

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Nature Environnement 17 a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'établissement public du Marais poitevin une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et ont approuvé le plan de répartition pour l'année 2021.

Par un jugement n° 2202862 du 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a fait droit à sa demande en annulant l'arrêté du 9 novembre 2021 (article 1^{er}), en délivrant à l'établissement public du Marais poitevin (EPMP), à titre provisoire, une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation, valable jusqu'au 31 mars 2026, en en fixant les modalités (article 2), a enjoint à l'EPMP, d'une part, de déposer un projet de plan de répartition pour la période de basses eaux de l'année 2024 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de quinze jours suivant sa réception, d'autre part, de déposer un projet de plan de répartition pour la période de hautes eaux de l'année 2024-2025 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de deux mois suivant sa réception (article 3), sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'encontre de l'EPMP et de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution du jugement dans les délais mentionnés à l'article 3.

Procédure devant la cour :

I- Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 septembre 2024 et 15 mai 2025 sous le n° 24BX02234, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024 ;

2°) de rejeter les conclusions de première instance de l'association Nature Environnement 17 ;

3°) à titre subsidiaire, de rehausser les plafonds des volumes des prélèvements hivernaux à hauteur de ce que fixait initialement l'autorisation unique de prélèvement litigieuse, à savoir 53 923 524 m³ ; à défaut, d'ajouter au volume hivernal fixé par le tribunal (37 120 821 m³) un volume supplémentaire minimal nécessaire au remplissage des réserves de substitution autorisées, soit 6,2 millions de m³ pour les seules unités de gestion de la Sèvre Niortaise (MP1), du Lambon (MP3) et de Mignon-Courance (MP7) et de fixer les volumes de prélèvements estivaux de manière à tenir compte, par unité de gestion, de la mise en œuvre progressive des réserves de substitution autorisées.

II- Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 septembre 2024 et 15 mai 2025 sous le n° 24BX02277, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour :

1°) à titre principal, de prononcer le sursis à exécution du jugement du 9 juillet 2024 ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer le sursis à exécution, d'une part, de l'article 2 du jugement du 9 juillet 2024 en tant qu'il fixe des volumes annuellement autorisés pour la période de hautes eaux à un niveau inférieur au volume des prélèvements hivernaux projetés par l'autorisation unique de prélèvement litigieuse, soit 53 923 524 m³ et, d'autre part, de l'article 3 de ce même jugement en tant qu'il prévoit la présentation par l'EPMP de deux plans de répartition distincts pour la période de hautes eaux et pour la période de basses eaux et en tant que le délai fixé pour l'établissement de l'un et l'autre de ces plans est inférieur à cinq mois.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), créé par l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, a été désigné comme organisme unique de gestion collective de la ressource en eau du bassin versant du marais poitevin, lequel s'étend sur le territoire de quatre départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) et relève de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (Lay, Vendée, Sèvre niortaise et Marais poitevin). Par un arrêté préfectoral inter-départemental du 9 novembre 2021, les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'EPMP une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage agricole jusqu'au 31 mars 2026 sur son périmètre d'intervention et ont approuvé le plan de répartition 2021. Saisi par l'association Nature Environnement 17, le tribunal administratif de Poitiers a, par jugement du 9 juillet 2024, annulé cet arrêté, délivré à titre provisoire une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation, valable jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, en limitant les volumes annuellement autorisés pour la période de basses eaux et de hautes eaux, et a enjoint à l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour chacune de ces périodes au titre de l'année 2024 dans des délais respectifs de quinze jours et deux mois à compter de la notification du jugement. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, interjette appel et demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement du 9 juillet 2024.

2. Les requêtes n° 24BX02234 et 24BX02277, présentées par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur la recevabilité des interventions :

3. Est recevable à former une intervention devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir de la chambre interdépartementale d'agriculture 17-79 dans les deux instances susvisées :

4. Eu égard à la nature et à l'objet du litige qui a un impact sur les exploitants agricoles irrigants, la chambre interdépartementale d'agriculture des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, qui relève du périmètre de l'EPMP et qui est au surplus l'organisme unique de gestion collective délégué des unités de gestion relevant des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, justifie d'un intérêt pour intervenir au soutien des requêtes de la ministre.

5. Dès lors qu'au moins l'un des intervenants est recevable, une intervention collective est recevable. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à intervenir des co-intervenants, l'intervention de la chambre interdépartementale d'agriculture 17-79 et autres doit être admise.

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) TB et autres dans les deux instances susvisées :

6. La SCEA TB et les 148 autres irrigants situés dans le périmètre de compétence de l'EPMP justifient, en cette qualité, d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui des requêtes n^{os} 24BX02234 et 24BX02277 présentées par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Leur intervention doit donc être admise.

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir du syndicat mixte de Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) dans l'instance n° 24BX02234 :

7. Il résulte du site internet du SMVSA, accessible tant au juge qu'aux parties, que le syndicat intervient sur trois bassins versants, Vendée, Autise et plus partiellement la Sèvre Niortaise et a notamment pour mission d'assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Au regard de son périmètre d'action et de la nature de ses missions, il justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui de la requête de la ministre. Son intervention est par conséquent admise.

Sur la requête n° 24BX02234 :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté préfectoral inter-départemental du 9 novembre 2021 :

8. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 21 avril 2004, désormais codifiées aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, pose le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais également de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences, d'une part, de la vie biologique du milieu récepteur, d'autre part, de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que de la protection contre les inondations, enfin, de toutes les activités humaines légalement exercées. En application de l'article L. 212-1

du même code, chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux qui fixe les orientations permettant de satisfaire à ce principe ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

9. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / (...) 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; / 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; (...) / II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l'agriculture, (...)* ». Aux termes du III de l'article R. 214-31-2 de ce même code : « *Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas* ».

10. Il résulte de ce qui précède que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), d'une part, fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et d'autre part, détermine à cette fin les aménagements et les dispositions nécessaires. En outre, lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs, le SDAGE peut être complété, pour un périmètre géographique donné, par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui doit lui être compatible et qui comporte notamment, en vertu de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier.

11. Parmi les objectifs environnementaux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, repris par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 librement accessible tant au juge qu'aux parties, figure celui de « *Maîtriser les prélèvements d'eau* » (Chapitre 7). Afin d'atteindre cet objectif, cinq orientations ont été déterminées, dont celles d'« *Anticiper les effets*

du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau » (Orientation 7A), « *Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (...)* » (Orientation 7C) et « *Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal* » (Orientation 7D). La disposition 7A-1 prévoit que « *les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le SDAGE et, lorsque c'est possible, par les SAGE sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent (...) sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE, piézométrie objectif d'étiage POE, niveau objectif d'étiage NOE) (...). Le DOE est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix (...). C'est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique* ». La disposition 7C-4, relative à la « *Gestion du Marais poitevin* », prévoit notamment trois principes directeurs de la gestion quantitative. Les deux premiers consistent à « *garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver (...)* » et à « *débuter la période d'étiage avec un stock d'eau optimal dans le marais* ». Il précise que « *les commissions locales de l'eau des SAGE Lay et Sèvre Niortaise et Marais poitevin ont défini, pour chacune des zones nodales, le niveau objectif de début d'étiage (NOEd) à respecter jusqu'au 15 juillet et le niveau objectif de fin d'étiage (NOEf) à respecter à partir du 15 juillet (...). Les valeurs de NOEd et NOEf devant être respectées statistiquement 4 années sur 5 (...)* ». Le troisième principe directeur consiste à « *retarder l'apparition et réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observé à l'étiage. Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine est celui qui permet le bon état écologique des eaux de surface associées ainsi que le bon fonctionnement des milieux humides et des écosystèmes terrestres qui en dépendent (...). Pour atteindre ces objectifs, le suivi piézométrique sur les nappes de bordure constitue le principal outil de pilotage de la gestion quantitative* ». Enfin, l'orientation 7D prévoit que « *Après que des programmes d'économies d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif. (...)* ».

12. Le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin prévoit au point 5D-3, au titre de la gestion quantitative en période d'étiage, qu' « *il est demandé aux services de l'Etat de programmer la réduction des autorisations de prélèvements en lien avec l'avancement de la mise en œuvre des contrats territoriaux de l'agence de l'eau Loire Bretagne dans l'optique d'une atteinte de l'équilibre prélèvements / ressources disponibles à l'échéance 2017, hormis pour le secteur des Autizes ou les programmes en cours de retenues de substitution devront conduire à l'équilibre en 2012* ». Au titre de la création des réserves de substitution, le point 8A-1 précise que « *la création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés, conformément aux recommandations du plan gouvernemental pour le Marais poitevin. C'est pourquoi toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation (en lien avec les dispositions n° 7A et 7B)* », qui prévoient respectivement de « *Développer le pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation économies en eau* » et « *Développer les mesures d'accompagnement à la diminution des prélèvements et à la désirrigation* ». Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation (...) ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel (...).

13. Le SAGE du bassin de la rivière Vendée, au titre de l'objectif 2 vise à « *Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines* ». Il prévoit au point 2A-3 que « *la*

création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (sous maîtrise d'ouvrage collective) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ». Enfin, le point 2E « Economiser l'eau » précise que « l'irrigation est un des usages les plus consommateurs en eau. La mesure 2A (« Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine ») cible tout particulièrement ces prélèvements (...) ».

14. En application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, le marais poitevin est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) qui constitue une zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Il ressort d'un état des lieux du bassin du SDAGE Loire-Bretagne du 12 décembre 2019, accessible tant au juge qu'aux parties, que, sur la période 2012-2017, 12 % des masses d'eaux sont en mauvais état quantitatif, dont la plupart se trouvent dans le périmètre de l'EPMP. Il ressort par ailleurs de l'étude d'impact réalisée en mars 2021 dans le cadre de l'obtention de l'autorisation unique pluriannuelle en litige que les prélèvements agricoles représentent plus de la moitié des prélèvements cumulés, soit en moyenne 53 % des prélèvements totaux, comprenant également les prélèvements industriels et ceux pour l'alimentation en eau potable.

15. L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en litige prévoit un volume autorisé total de 44 192 278 m³ pour la période printemps-été 2021, correspondant à la période de basses eaux allant du 1^{er} avril au 31 octobre d'une année N, et de 42 947 479 m³ pour la période d'hiver 2021-2022, correspondant à la période de hautes eaux allant du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1. L'autorisation définit une stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif ayant pour objectif d'atteindre un volume prélevable de 30 480 917 m³ pour la période printemps-été 2025, correspondant au volume prélevable provisoire défini par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète coordonnatrice de l'Etat pour le marais poitevin, et un volume prélevable de 53 923 254 m³ pour la période d'hiver 2025-2026. Elle précise à cet égard que « La diminution sur cinq ans des volumes attribués à l'irrigation sur la période printemps-été pour les secteurs du bassin en déséquilibre est notamment rendue possible par l'augmentation progressive des volumes hivernaux. Les nouveaux volumes hivernaux comportent une part de substitution et une part de création de ressources hivernales supplémentaires, permise par le SDAGE ».

16. Il résulte de l'instruction que le volume annuel moyen effectivement prélevé dans le périmètre de l'autorisation attaquée s'élève à 64,85 millions de m³ sur la période 2010-2019, dont 35,86 millions de m³ en période de basses eaux, et 28,99 millions de m³ en période de hautes eaux, et à 66,40 millions de m³ sur les seules cinq dernières années, soit 2015-2019, dont 33,54 millions de m³ en période de basses eaux et 32,86 millions de m³ en période de hautes eaux. Dès lors, et ainsi que l'ont relevé les premiers juges, en autorisant un volume total de 87,14 millions de m³ pour 2021 et en prévoyant un volume total de 84,40 millions de m³ en 2025, l'arrêté en litige autorise, tant pour la première que pour la dernière année pour laquelle il s'applique, des prélèvements annuels supérieurs d'environ 30 % à ceux antérieurement réalisés. S'agissant des prélèvements réalisés en période de basses eaux, qui ont le plus d'impact sur les milieux, l'arrêté autorise des prélèvements qui, pour l'année 2021, excèdent de plus d'un quart les prélèvements antérieurement réalisés dans le milieu ainsi que le plafonnement ordonné par le tribunal et la cour administrative d'appel lors de l'annulation de la première autorisation unique de prélèvement du 12 juillet 2016. Ils représentent près de 1,5 fois les volumes prélevables provisoires définis par la préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le marais poitevin. Enfin, quand bien même le volume ainsi autorisé pour la période de basses eaux pour l'année

2021 n'est que temporaire, puisque celui-ci doit décroître jusqu'à atteindre à l'été 2025 le volume prélevable provisoire de 30 millions de m³ – trajectoire qui n'est au demeurant quasiment pas amorcée puisqu'il ressort du plan annuel de répartition 2023 que le volume autorisé en période de basses eaux est de 42 millions de m³ –, il est manifestement excessif et déconnecté de la réalité des prélèvements jusqu'alors réalisés dans le milieu naturel.

17. La ministre ainsi que les intervenants font valoir, d'une part, que les volumes autorisés ne seront pas nécessairement atteints dans la mesure où les volumes d'hiver sont tributaires des conditions de remplissage des retenues et, par conséquent, des niveaux piézométriques atteints par les nappes et les cours d'eau et, d'autre part, que la comparaison entre les volumes annuels autorisés et les volumes consommés n'intègre pas les différences d'impacts que présentent les prélèvements selon qu'ils sont réalisés au cours de la période d'étiage ou en dehors de cette période. Le respect du principe de gestion équilibrée de la ressource devrait donc, selon la ministre, s'apprécier au regard de la diminution des volumes autorisés durant la seule période de basses eaux. L'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur depuis le 25 juin 2021, prévoit toutefois que l'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement doit fixer le volume d'eau maximal annuel dont le prélèvement est autorisé et décliner la répartition de ce volume maximal annuel autorisé en volume en fonction de la période du prélèvement, en basses eaux ou en hautes eaux. Il ne résulte par conséquent d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni des SDAGE et SAGE précédemment évoqués, que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne devrait être appréhendée qu'au travers des prélèvements effectués sur la période de basses eaux. Par ailleurs, les volumes effectivement prélevés dans le milieu au cours des années antérieures apparaissent à même de permettre d'évaluer l'impact des prélèvements au plus près de la réalité et ainsi de définir le volume des prélèvements autorisés dans le cadre d'une gestion structurelle devant conduire à une diminution progressive jusqu'à atteindre les volumes prélevables, seuls à même de satisfaire le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Or, dans le cas présent, et ainsi que cela a déjà été indiqué, le volume autorisé pour la période de basses eaux de 2021, fixé à 44 192 278 m³, est très nettement supérieur aux volumes prélevés sur cette même période au cours des années 2018 ou 2019, qui s'élevaient respectivement à 35 391 431 m³ et 29 339 021 m³, et au volume prélevable provisoire approuvé par la préfète coordonnatrice. Si la ministre fait valoir que le V de l'article L. 214-31-2 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour, elle n'établit pas que l'autorisation en litige a été délivrée dans un tel cadre. Il ressort en outre de l'arrêté en litige que le volume d'eau à intégrer en réserves, fixé à 10,60 Mm³, et qui doit permettre, dans une large mesure, d'atteindre le volume prélevable en période de basses eaux 2025, est fondé sur plusieurs projets de réserves de substitution qui n'ont pas été autorisés, telles que les réserves de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches.

18. La ministre requérante fait également valoir que la mise en œuvre de l'autorisation unique de prélèvement doit permettre des gains environnementaux significatifs permettant de tendre vers l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif et de contribuer, par conséquent, à la protection de la ressource en eau. Il résulte toutefois de l'étude d'impact présentée au soutien de la demande de l'autorisation en litige que si les volumes autorisés en période de basses eaux ont connu une baisse constante de 2006 à 2019, les volumes totaux autorisés ne diminuent pas depuis 2017, compte tenu des prélèvements hivernaux qui augmentent. Ainsi, de 2017 à 2019, les volumes totaux autorisés s'élevaient respectivement à 87,01 Mm³, 87,74 Mm³ et 88,02 Mm³. Dans le cadre de l'autorisation contestée, le volume total autorisé, décorrélé des volumes effectivement consommés, demeure à 87,14 Mm³.

19. Il ressort en effet de l'étude d'impact que le territoire de l'EPMP est divisé en 14 unités de gestion de fonctionnement hydrologique et hydrogéologique : les zones de gestion MP1, MP2, MP3, MP4, MP5.2, MP5.3, MP5.3, MP6, MP7, MP8 pour lesquelles s'applique le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ; les zones de gestion MP5.1, MP10, MP11 et MP12 pour lesquelles s'applique le SAGE du Lay et les zones de gestion MP9 et MP13, pour partie, pour lesquelles s'applique le SAGE du bassin de la rivière Vendée. La synthèse de l'état initial par zone de gestion démontre que sur la très grande majorité des zones sur lesquelles sont installées des stations limnimétriques et hydrométriques, la piézométrie d'objectif de début d'étiage (PEOd), la piézométrie d'objectif de fin d'étiage (POEf) ou la piézométrie de crise (PCR), qui relèvent des « niveaux piézométriques objectifs », le débit objectif d'étiage (DOE) ou le débit de crise (DCR), qui relèvent des « débits objectifs », le niveau d'objectif de début d'étiage (NOEd) ou le niveau d'objectif de fin d'étiage (NOEf), qui relèvent des « niveaux objectifs », ne sont pas respectés alors que seul le respect de ces objectifs quatre années sur cinq ou huit années sur dix selon le point nodal considéré permet de satisfaire l'ensemble des usages en permettant le bon fonctionnement du milieu aquatique.

20. S'agissant de l'incidence de l'autorisation unique de prélèvement contestée sur les niveaux piézométriques, la synthèse ressortant de l'étude d'impact fait état d'une amélioration sur la plupart des unités de gestion. Toutefois, la plupart des améliorations relevées sont liées à la présence d'une réserve de substitution. Ainsi, pour l'unité de gestion MP6 qui, dans le cadre de l'état initial, ne respectait pas le PEOd, le PEOf et le PCR à St-Georges-des-Bois, l'incidence piézométrique de l'autorisation litigieuse est indiquée positive en été du fait de la substitution des prélèvements estivaux par la réserve du Benon. Or, il ressort de cette même étude d'impact, dans des commentaires figurant au chapitre 14, que « l'usage des deux réserves de substitution de l'ASA de Benon, d'un volume utile de 265 000 m³, est aujourd'hui interdit ». Plus largement, l'association Nature Environnement 17 fait valoir, sans que cela ne soit contesté, que sur les 27 réserves qui fondent la stratégie d'atteinte de l'équilibre d'ici mars 2026, 11 autorisations ont été annulées et, sur les 16 ouvrages restants, une seule est en fonctionnement.

21. L'incidence de l'autorisation contestée sur les débits objectifs apparaît relativement faible. L'autorisation en litige permettrait « d'amortir les crises » sur les seules unités de gestion MP1, MP2 et MP4, et d'améliorer « le respect du DCR » sur l'unité MP8, au terme toutefois de simulations qualifiées de « non représentatives ».

22. L'incidence de l'autorisation contestée sur les niveaux objectifs permettra seulement d'atteindre ponctuellement certains objectifs d'étiage sur quelques stations de gestion situées dans les unités MP5.1, MP5.2, MP5.3 et MP5.4.

23. Par suite, contrairement à ce que soutient la ministre, il n'est pas établi que l'autorisation unique de prélèvement en litige permettra de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'obtenir des gains environnementaux significatifs.

24. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et n'est pas compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin et du SAGE du bassin de la rivière Vendée.

En ce qui concerne les conséquences de l'illégalité de l'arrêté préfectoral inter-départemental du 9 novembre 2021 :

25. En premier lieu, la ministre requérante conteste les délais impartis à l'EPMP par le tribunal pour déposer un nouveau projet de plan de répartition pour l'année 2024. Il résulte toutefois de l'instruction que l'arrêté inter-préfectoral portant validation du plan annuel de répartition pour la période de basses eaux 2024 est intervenu le 25 octobre 2024 et que le plan annuel de répartition pour la période de hautes eaux 2024-2025 est intervenu le 20 décembre 2024. Il s'ensuit que la contestation des délais impartis par le tribunal est devenue sans objet.

26. En deuxième lieu, la ministre fait valoir que la modalité fixée par le tribunal consistant à élaborer un plan de répartition pour la période de basses eaux, d'une part, et pour la période de hautes eaux, d'autre part, n'est pas prévue par les textes et n'est pas pertinente d'un point de vue technique. Le 4^o du I de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, précédemment évoqué, prévoit toutefois une répartition du volume maximal annuel autorisé en volume en fonction notamment de la période du prélèvement et, contrairement à ce que soutient la ministre, le tribunal n'a pas décorrélé les périodes de basses et de hautes eaux dès lors qu'il prévoit à l'article 2 de son jugement que les plans annuels de répartition pourront prévoir une augmentation des volumes hivernaux à condition de diminuer d'autant, sur les mêmes unités de gestion, les volumes estivaux.

27. En troisième lieu, le plafonnement des volumes autorisés pour la période de basses eaux au titre de 2024 correspond au volume prélevable provisoire arrêté par la préfète coordonnatrice pour la période de basses eaux 2024-2025, soit 30 480 917 m³, et défini à partir de simulations réalisées par les bureaux d'études, auteurs de l'étude d'impact, et par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Quant au niveau des prélèvements hivernaux autorisés par le tribunal jusqu'au 31 mars 2026, ils correspondent, pour chaque unité de gestion, au plus fort prélèvement annuel constaté sur la même unité de gestion au cours des hivers 2015 à 2019. Le volume total en période de hautes eaux, tel que défini par le tribunal, s'élève à 37 120 812 m³ et est ainsi supérieur aux volumes d'hiver consommés chaque année depuis 2008. Si la ministre fait valoir que ces prélèvements compromettent la mise en œuvre des programmes de substitution, il n'est pas établi que les quinze réserves autorisées et qui n'ont pas été mises en service pourront l'être avant le 31 mars 2026. En outre, et ainsi que le fait valoir l'association Nature Environnement 17 dans ses écritures, les 2 676 162 m³ correspondant à l'excédent autorisé par le tribunal par rapport au volume hivernal consommé en 2018, qui représente le volume consommé le plus élevé sur cette période, ne fait pas obstacle à la mise en service des réserves déjà construites ou en cours de construction.

28. En quatrième lieu, l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2021 par le tribunal n'a pas porté atteinte au principe de sécurité juridique dès lors que le tribunal a délivré, à titre provisoire, une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation valable jusqu'au 31 mars 2026 et a tenu compte des spécificités locales, contrairement à ce que soutiennent les intervenants, en se référant aux volumes prélevés par unité de gestion. Enfin, au regard des risques connus que font peser sur la ressource en eau des prélèvements trop importants et des mesures, telles qu'elles sont prévues par le code de l'environnement et par les outils de planification, visant précisément à limiter ces risques, l'atteinte au principe de précaution invoquée par les intervenants ne peut qu'être écartée comme inopérante.

29. En dernier lieu, les intervenants font état des conséquences économiques difficilement réparables engendrées par l'exécution du jugement. Toutefois, et comme cela l'a

déjà été indiqué précédemment, les volumes autorisés par le tribunal demeurent supérieurs aux prélèvements effectifs des années antérieures. Dans ces conditions, la fixation de volumes autorisés de prélèvements, entre la date du jugement du 9 juillet 2024 et le 31 mars 2026, à hauteur du volume prélevable provisoire défini par la préfète coordonnatrice pour la période de basses eaux et du plus fort prélèvement annuel constaté au cours des hivers 2015 à 2019 pour chaque unité de gestion pour la période de hautes eaux, ne peut être considérée comme susceptible d'avoir des conséquences difficilement réparables sur l'économie des exploitations relevant du périmètre de l'EPMP, sur les dynamiques de gestion collective des différents territoires, et sur le service public de l'eau. En outre, aucun élément produit ne permet d'attester des conséquences socio-économiques difficilement réparables qu'entraînerait pour les structures assurant la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution et pour la société publique locale (SPL) des eaux de la Touche Poupard l'exécution du jugement.

30. Il résulte de tout ce qui précède que la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du 9 novembre 2021 et a délivré une autorisation provisoire de prélèvement à l'EPMP en en définissant les volumes autorisés. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par la ministre tendant à ce que l'autorisation provisoire de prélèvement soit modifiée.

Sur la requête n° 24BX02277 :

31. Le présent arrêt statuant sur la requête en annulation présentée contre le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024, la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement devient sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

Sur les frais d'instance :

32. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par l'association Nature Environnement 17.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de la chambre interdépartementale d'agriculture 17-79 et autres, du syndicat mixte de Vendée Sèvre Autizes et de la société civile d'exploitation agricole TB et autres sont admises.

Article 2 : La requête n° 24BX02234 est rejetée.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24BX02277 tendant au sursis à exécution du jugement n° 2202862 du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : L'Etat versera à l'association Nature Environnement 17 la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.